

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 23 JANVIER 2014

EN CAUSE :

P. Jean-Luc, avocat, domicilié à 4870 Foret, (...);

Demandeur,

Comparaissant par son conseil maître Jean-Pierre J., avocat dont le cabinet est établi à Liège, (...);

CONTRE

1. La société H. C., BCE n° (...), dont le siège social est établi à 1090 Bruxelles, (...);

2. La société B. F., BCE n° (...), dont le siège social est établi à 1090 Bruxelles, (...);

Défenderesses,

Ayant pour conseil maître Paul C., avocat dont le cabinet est établi à 2000 Antwerpen, (...) et comparaissant par maître Evita A. ;

1.

Vu l'ordonnance rendue le 18 octobre 2013, l'ordonnance de mise en état de la procédure du 12 novembre 2013, les conclusions de la SA H. C. et de la SPRL B. F., défenderesses, déposées au greffe le 26 novembre et le 27 décembre 2013, les conclusions de monsieur Jean-Luc P., demandeur, déposées au greffe le 16 décembre 2013, et l'avis écrit du Procureur du Roi de Liège, déposé au greffe le 3 janvier 2014.

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus, ainsi que madame Nathalie G., Substitut Procureur du Roi de Liège, à l'audience du 21 janvier 2014.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

La salle où monsieur Jean-Luc P. faisait du fitness depuis plusieurs années est depuis le mois de septembre 2013 exclusivement réservée aux femmes.

Monsieur P. Nous demande d'interdire aux sociétés H. C. et B. F., qui ont été ses interlocutrices au moment où l'accès à la salle lui a été refusé, de l'exclure de sa salle de sport habituelle, sous une astreinte de 1.000 euros par violation de l'interdiction, de les condamner à lui payer 1.300 euros pour son dommage moral, ainsi que les dépens.

3.

La SPRL B. F. soutient à tort que l'action n'est pas recevable à son encontre puisque le requérant a contracté avec la SA P. F. et que son contrat a été repris par la SA H. C.

L'action fondée sur la loi du 10 mai 2007 visant à interdire les discriminations en raison du sexe n'est en effet pas une action contractuelle. Elle peut donc être formée à l'encontre d'une personne avec laquelle le plaignant n'a aucune relation contractuelle. Les pièces déposées par monsieur P. démontrent que la SPRL B. F. gère la salle de sport où il pratiquait le fitness depuis plusieurs années.

L'action est donc recevable à l'encontre de cette société.

4.

Les défenderesses invoquent des raisons économiques.

La salle de sport où monsieur P. s'entraînait aurait été en difficulté et l'exclusion des hommes au profit des femmes aurait permis de relancer son activité. Monsieur P. peut d'autre part exercer son activité dans une autre salle proche, appartenant à la SA H. C., en exécution du contrat que celle-ci a repris.

En matière de fourniture de biens et de service, une distinction entre les sexes peut être faite si elle est objectivement justifiée et si les moyens pour réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Des difficultés économiques ne sont pas une justification objective d'une discrimination entre les sexes.

Les défenderesses ne démontrent pas que le moyen utilisé pour relancer l'activité de la salle de sport était nécessaire ou approprié (le fait que selon elles, l'activité a été relancée après l'exclusion totale des hommes ne signifie pas que cette exclusion était le seul moyen pour obtenir cette relance, qu'il était nécessaire ou approprié).

La discrimination faite par les défenderesses n'est donc pas acceptable au regard de la loi du 10 mai 2007.

L'indemnisation demandée est justifiée, de même que le paiement de l'indemnité de procédure de base.

Le montant de l'astreinte sera limité à 250 euros par violation.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Philippe G., Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant comme en référé, assisté d'Eliane R., greffier,

Statuant contradictoirement.

Vu l'avis conforme de madame le Procureur du Roi de Liège.

Recevons la requête.

Interdisons aux défenderesses de maintenir à l'encontre du demandeur l'interdiction d'accès à la salle de sport située à 4000 Liège, (...).

Disons qu'à défaut d'exécuter la présente décision dans le mois de sa signification, les défenderesses devront payer au requérant une astreinte de 250 euros par violation.

Condamnons les défenderesses à payer au requérant la somme de 1.300 euros à titre de dommage moral.

Les condamnons aux frais et dépens, liquidés à la somme de 1.320 euros.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE QUATORZE.